JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone: 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 fr:
minimum	. 250 fra
Chaque annonce répétée : moitié pr minimum	ix : 250 fra
Direction, Rédaction et Administ Cabinet du Président de la Ré	tration :

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1965	
13 octobre — Décret n° 65-159 complétant le décret 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil	71:
20 octobre — Décret n° 65-160 autorisant la cession amiable à la Caisse de Compensation des Presta- tions Familiales et des Accidents du Tra- vail du Togo d'une parcelle de terrain domanial de 35 a. 10 ca environ, sise à Sokodé, route de Blitta, à distraire du titre foncier n° 1 de Sokodé	71
1965	
14 octobre - Arrêté n° 172/PR chargeant des Ministres de divers intérims	713
Arrêté portant nomination	713
VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1965	
5 octobre — Arrêté n° 639/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin	714

5 octobre — Arrêté n° 640/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin- de M. Maglo Gabriel	714
5 octobre — Arrêté n° 641/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension de veuve et d'orphe- lin de M. Bedjra Clément	715
5 octobre — Arrêté nº 642/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension de veuve et d'orphe- lin- de M. Mensah Abalovi Joseph	715
5 octobre — Arrêté n° 643/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Samboni Laré	715
5 octobre — Arrêté n° 644/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djemongo Fatou	716
5 octobre — Arrêté n° 645/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tacbi Ouélé	716
5 octobre — Arrêté nº 646/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djatongué Kparigou Laré	716
5 octobre — Arrêté n° 647/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Defly Kouami Gilbert	716
5 octobre — Arrêté n° 648/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ouobiyè Atcha	716
5 octobre — Arrêté n° 649/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Lino Laurent	717
5 octobre — Arrêté n° 650/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Laré Kombaté-bigue	717
5 octobre — Arrêté n° 651/VP/MFE/MF/CR portant révi-	

de M. Dawson Jules

717

5 octobre — Arrêté n° 652/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Allen Andréas	717	14 octobre — Décision n° 666-D/VP/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de l' « United Nations International Children Emergency Found » (UNICEF)	714
de M. Akakpovi Louis	717	autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du secrétaire général de l'Organi- sation Météorologique Mondiale à Genève	714
5 octobre — Arrêté n° 655/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension de veuve et d'orphe- lin de M. Wilson Têvi Edouard	718	18 octobre — Décision n° 674-D/VP/MFE/MEN accordant une subvention au Collège Technique de Commerce « Victor SCHOELCHER »	714
5 octobre — Arrété n° 656/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Mensah Godfroid	718	18 octobre — Arrêté n° 674/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Blabou Jacob	723
7 octobre — Arrêté n° 657/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Mensah Gaston	719	sion de la pension de veuve et d'orphelin de M. Kouadjovi Mensah	723
7 octobre — Arrêté n° 658/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Hagbonon Foli Ekoué Augustin	719	sion de la pension de veuve et d'orphelin de M. Koudaouh Abalo	724
7 octobre — Arrêté n° 659/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Dossah Paul	719	sion de la pension d'orphelin de M. Otto Joseph Siefried	724
7 octobre — Arrêté n° 660/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Gbenyedji Guillaume	719	18 octobre — Arrêté n° 678/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Nadio Namori André	724
7 octobre — Arrêté n° 661/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M.		18 octobre — Arrêté n° 679/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Koussawo Antoine	724
Kouévi Louis	720	18 octobre — Arrêté n° 680/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Messan Kamépko	725
de M. Aboudoulaï Jean Biraïma 7 octobre — Arrêté n° 663/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension temporaire d'orphelin	720	18 octobre — Arrêté n° 681/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Lanthey Henri	725
de M. Ayité Félix	720	18 octobre — Arrêté n° 682/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Djafalo Bassabi	725
phelin de M. Kouanvi Sodji Ahlin Paul 7 octobre — Arrêté n° 665/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'or	720	18 octobre — Arrêté n° 683/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin; de M. Sossa Houessa	726
phelin de M. Ajavon Ernest	721	18 octobre — Arrêté n° 684/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Tétévi Ado Jacob	726
de M. Hiffoh Sossouvi Godfroid 7 octobre — Arrêté n° 667/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin	721	18 octobre — Arrêté n° 685/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension de veuve et d'orphe- lin de M. Guégué Issouka	726
de M. Amouzou Maurice	721	18 octobre — Arrêté n° 686/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Akomatsri Marcellin Yacinthe	726
sion de la pension de veuve et d'orphelin de M. de Souza Patrice	722	18 octobre — Arrêté n° 687/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Dabla William	727
sion de la pension de veuve et d'orphelin de M. Dumashie Joseph	722	I8 octobre — Arrêté n° 688/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Dossou Têvi Victor	72 7
sion de la pension de veuve et d'orphelin de M. Lawson Georges	722	18 octobre — Arrêté n° 689/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. Sanla Tambati	727
7 octobre — Arrêté n° 671/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Thomas Hounou Rambert	723	18 octobre — Arrêté n° 690/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Tukada Jean	727
9 octobre — Décision nº 660-bis/D/VP/MFE/MF/FA por- tant autorisation de versement d'une somme au profit du Fonds Spécial de Prévoyance	714	18 octobre — Arrêté n° 691/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin	728

18	octobre -	 Arrêté n° 692/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Ayéna Sévérin 	728	Arrêté et décisions portant nomination, affectations, rem- boursements au profit du budget général, constatation d'absence irrégulière, attribu-	
18	octobre -	 Arrêté n° 693/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension d'orphelin. de M, Togbé Savi	728	tion définitive de titre foncier, octroi d'indemnité pour accident de travail et de secours après décès	733
18	octobre -	- Arrêté n° 694/VP/MFE/MF/CR portant révi- sion de la pension de veuve de M. Gnassounou Paul		MINISTERE DE LA JUSTICE	
18	octobre -	 Arrêté n° 695/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Kouzo Bernard 	729	Décisions portant engagement, affectation et licenciement . MINISTERE DE L'INTERIEUR	734
18	octobre -	– Arrêté n° 696/VP/MFE/MF/CR portant révi-	,	1965	
		sion de la pension de veuve et d'orphelin- de M. Nongbegnon Jagla	729	22 octobre — Arrêté n° 63/INT portant annulations et ou- vertures de crédits au budget primitif de la	
21	octobre –	 Arrêté n° 697/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite 		circonscription d'Anécho, exercice 1965.	734
21	octobre –	au gendarme Dassa Simloua - Arrêté n° 698/VP/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M.	729	22 octobre — Arrêté n° 64/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1965	734
		Akouétévi Kwovi Mathias	730	22 octobre — Arrêté n° 65/INT portant annulation et ou- verture de crédits au budget primitif de	i.
21	octobre –	- Arrêté n° 699/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin	700	la circonscription de Tsévié, exercice 1965	735
21	octobre -	de M. Blivi Jules - Arrêté n° 700/VP/MFE/MF/CR portant révi-	730	Décisions portant affectations	735
		sion de la pension de veuve et d'orphelinde M. Ayawo Adjivon	730	MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES	
21	octobre –	- Arrêté n° 701/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite		ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
		au gendarme Lamboni Kombati	731	1965	
21	octobre –	 Arrêté n° 702/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kolani Lamboni I	731	20 octobre — Arrêté n° 264/MTAS/FP portant délégation de signature	735
21	octobre –	 Arrêté n° 703/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Légueribe Latchéguéribe . 	731	Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, affec- tations, rappel à l'activité, admission en 2 ^e année, autorisation exceptionnelle de redoubler la première année, exclusion de	
21	octobre –	- Arrêté n° 704/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Hazoumé Adjai	731	l'Ecole Nationale d'administration, consta- tation d'absences irrégulières, sanction disciplinaire, acceptation de démission et rectificatif à une précédente décision por-	-
21	octobre –	- Arrêté n° 705/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension temporaire d'orphelin de M. Kuadjo Dotsè	732	tant passage automatique d'échelon	735
21	octobre —	- Arrêté n° 706/VP/MFE/MF/CR portant con-	192	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	٠.	cession d'une pension militaire de retraite au gendarmé Komlan Ania	732	Décision portant engagement	737
21	octobre —	 Arrêté n° 707/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au lieutenant Fatonzoun François Séto- 		MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
		nougbo	732	Décisions portant suspension provisoire de fonction et impu- tation budgétaire	737
21	octobre —	Arrêté n° 708/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au gendarme Badjassi Tchalim	732	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
21	octobre —	Arrêté n° 709/VP/MFE/MF/CR portant con- cession d'une pension militaire de retraite au maréchal des logis chef Hadaotémé Lokida Katoma	732	Décision pontant engagement	737
21	octobre —	Arrêté n° 710/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de M. Edjoh François	733	AVIS, COMMNUNICATIONS ET ANNONCES	
21 (octobre —	Arrêté n° 711/VP/MFE/MF/CR modifiant l'arrêté n° 193/VP/MFEP/MF/CR du 20 avril 1965 portant révision de la pen- sion d'ancienneté de Mme Koukoui Régina	733	Récépissés de déclaration d'associations	73 8

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 65-159 du 13-10-65 complétant le décret 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret nº 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil;

Sur proposition des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Les articles 1 et 2 du décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1 — Acte sera obligatoirement dressé des naissances, mariages et décès des ressortissants togolais survenus sur le territoire de la République ou dans les pays étrangers où le Togo possède une représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 2 — Les déclarations sont reçues :

1º/ Dans les communes, par les maires et leurs, adjoints

2º/ Dans les circonscriptions administratives, par le chef de circonscription ou le chef de poste administratif si ces déclarations sont faites au chef-lieu de la cir-le conscription ou du poste; par les agents de l'Etat-Civile nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur lorsqu'elles sont faites dans les autres centres de l'Etat-Civil.

3º/ Dans le ressort des postes diplomatiques ou consulaires, par les Ambassadeurs, Chargés d'Affaires ou Consuls.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1965

N. Grunitzky

DECRET Nº 65-160 du 20-10-65 autorisant la cession amiable à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo d'une parcelle de terrain domanial de 35 a. 10 ca. environ, sise à Sokodé, Route de Blitta, à distraire du titre joncier nº 1 de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constituțion du 5 mai 1963;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du trégime des terres dominales au Togo, ensemble l'arrêté no 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1er avril 1931, modifiant celui du 1er avril 1927;

Vu l'arrêté nº 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu la loi no 63-28 du 17 janvier 1964, înstituant un régime de préventions et de réparation des accidents du Travail et des maladies professionnelles;

Vu la lettre no 1349-CCPFATT-AG du 13 octobre 1964; Vu la lettre no 1393-CCPFATT-AG du 30 octobre 1964; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Est autorisée la cession amiable à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo, moyennant le prix symbolique de un franc, d'une parcelle de terrain domanial de 35 ares 10 centiares sise à Sokodé, route de Blitta, à distraire du titre foncier no 1 de Sokodé, selon les modalités fixées au contrat de cession

Art. 2. — Est approuvé en conséquence, le contrat annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal. officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1965

N. Grunitzky

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés:

M. Antoine Méatchi, Vice Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demeurant à Lomé,

D'une part -

Et la Dame Marguerite Trénou Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo, agissant ès-qualités au nom et pour le compte de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo,

D'autre: part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.:

M. Antoine Méatchi, ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, représentée par la Dame Marguerite Trénou susnommée qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente cinq ares, dix centiares environ, sise à Sokodé, route de Blitta. Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, est à distraire de l'immeuble, objet du titre foncier no 1 de Sokodé, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

I — ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le vendeur déclare que l'immeuble d'où est à distraire la parcelle présentement vendue appartient au domaine privé de l'Etat pour avoir été immatriculé au nom de la République togolaise sous le n° 1 du livre foncier de Sokodé.

II — Entrée en jouissance

La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès la promulgation du décret en portant approbation.

III - Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit et, en outre sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter:

- 1º) Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle cidessus exprimée, soit pour tout autre motif.
- 2º/ Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles epient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.
- A co sujet, le vendeur déclare que l'immeuble présemement vendu n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité;
- 3°/ Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujetti.

IV — CONDITION RESOLUTOIRE

Comme condition essentielle de la présente vente, l'acquéreur s'engage à édifier sur le terrain vendu dans un délai de 3 ans à compter de la date de son entrée en jouissance des constructions et installations à usage de bureaux et d'habitation d'une valeur de 12.000.000 de frs.

Le Vice-Président pourra, à tout moment après l'expiration du délai susvisé, faire constater le défaut de mise en valeur du terrain présentement vendu et procéder, à la résolution de la vente sans indemnité auquel cas l'acquéreur sera tenu à la restitution de son Titre Foncier sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard. Les plans et devis détaillés des travaux seront soumis à l'approbation préalable du Vice-Président qui reconnaîtra à ce sujet les avis des services compétents.

V — INTERDICTION D'ALIENER

L'acquéreur s'engage à ne pas aliéner à titre temporaire ou définitif soit à une personne physique, soit sous forme d'apport à une association le terrain présentement vendu et les constructions y édifiées, sans autorisation spéciale du Vice-Président par arrêté.

VI - PRIX

En considération du but poursuivi par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo appelée à jouer un rôle important dans le développement social du pays, la présente vente est consentie moyennant un prix symbolique de un franc payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dès approbation des présentes par une loi.

VII — PAIEMENT DES FRAIS

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge de la République togolaise. Par contre, les frais d'inscription et de mutation sur les livres fonciers et la création d'un nouveau titre demeurent à la charge de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo.

Pour le règlement des droits de mutation, la valeur vénale du terrain est estimée à 1,000,000 de francs.

VIII — ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- M. Antoine Méatchi, en l'Hôtel de la Vice-Présidence à Lomé.
- Mme Marguerite Trénou, dans les bureaux de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo, Rue Colonel de Roux à Lomé.

Lomé, le 14 octobre 1965

L'acquéreur,

Le vendeur,

Marguerite Trenou

A. Méatchi

Intérim s

No 172-PR du 14-10-65 — Pendant l'absence de MM. Samuel Aquereburu, ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, Valentin Vovor, ministre de la Santé Publique, Georges Apedo-Amah, ministre des Affaires Etrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par MM:

Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des Finances et de l'Economie

Au titre du Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

André Kuévidjen, Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Au titre des Ministères de la Santé Publique et des Affaires Etrangères.

Nomination

Nº 175-PR-MER du 20-10-65 — M. Afutoo Antoine, ingénieur des Eaux et Forêts 2º classe 3º échelon du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage,

des Eaux et Forêts et du Conditionnement, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts, par intérim, en remplacement de M. Lawson Latévi Ben, ingénieur des Eaux et Forêts 2º classe 3º échelon désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de passation de service.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Nº 660-bis-VP-MFE-MF-FA du 9-10-65 — Est autorisé le versement d'une somme de cent soixante deux mille (162.000) francs au compte hors budget nº 115-71 — Fonds Spécial de Prévoyance.

Cette somme sera prise en recette au compte hors budget nº 115-71 — Fonds spécial de Prévoyance — Rubrique Commissariat Général aux Réfugiés.

Le versement ainsi accordé est imputable au chapitre 34, article 6 du budget général, exercice 1965.

Nº 666-D-VP-MFE-MF-F du 14-10-65 — Est autorisé le paiement par virement de la somme de trois millions (3,000,000) de francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo pour l'année 1965 au budget de l'«United Nations International Children Emergency Found» (UNICEF).

Cette somme sera payée à l'ordre de M. le représentant de l'UNICEF pour l'Afrique Centre Occidentale à Abidjan, par virement à son compte no 41.160 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, Avenue Barthe à Abidjan (Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

No 667-D-VP-MFE-MF-F du 14-10-65 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de M. le secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève, de la somme de mille quatre cent soixante treize (1.473) dollars US. — soit trois cent soixante mille huit cent quatre vingt cinq (360.885) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de cet Organisme pour l'année 1965.

Une somme de trois cent soixante cinq mille quatre cent quarante deux (365.442) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la Biao-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

Subvention

Nº 674-D-VP-MFE-MEN du 18-10-65 — Une subvention annuelle de 150,000 francs (cent cinquante mille francs) à prélever sur les crédits réservés inscrits au dernier alinéa de l'article premier de la décision nº 238-VP-MFEP-MEN du 9 avril 1965 est accordée au Collège Technique de Commerce « Victor Schoelcher ».

Cette subvention sera mandatée par trimestre au profit du Directeur dudit Collège et virée au compte bancaire n° 3453 U.T.B.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, chapitre 39, article 3 — exercice 1965 (Subdivision à l'Enseignement libre) — Dépenses autorisées par fiches nos 408, 646 et 1.184 des 4 mars, 4 mai et 14 juillet 1965.

Révision et concession de pensions de retraite

No 639-VP-MFE-MF-CR du 5 octobre 1965. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Kouévi Gabriel, commis d'administration de 2e classe en retraite, décédé le 17 octobre 1960, sont revisées et fixées au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495-496 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouévi Kolèkè Tchalassi (née Akoutan), une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille deux cent souxante quatre (103.264) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après :

Victor, né le 21 juillet 1943 Richard né, le 3 avril 1946 Maximin, né le 29 mai 1948 Françoise, née le 3 avril 1952 Godfrey, né le 3 août 1955 Amelie, née le 30 juillet 1960,

une pension d'orphelins fixée à vingt mille six cent cinquante deux (20.652) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Mekoum Anani Basile, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cuius.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté,

No 640-VP-MFE-MF-CR du 5 octobre 1965. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Maglo Gabriel, ouvrier de 5e classe des T.P., décédé à Bè-Lomé,

le 25 mai 1957, sont révisées et fixées au taux de 29% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 315 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 497 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Maglo Woantowoé (née Atitsogbui Aziagbe), une pension de veuve au taux annuel de vingt neuf mille quatre cent trente deux (29.432) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Améyo, née le 12 mai 1944 Kossi, né le 17 septembre 1944 Kokou, né le 28 août 1948 Tossou, né le 4 février 1950 Mavaléo, née le 4 novembre 1950 Kossiwa, née le 20 avril 1952 Kodjo, né le 16 février 1953 Akouwa, née le 27 octobre 1953 Ayawoa, née le 5 novembre 1953 Kodjovi, né le 25 octobre 1954 Jean-Baptiste, né le 15 mai 1956 Adjoa, née le 30 juillet 1956 Hubert, né le 3 novembre 1956

une pension d'orphelins fixée à cinq mille huit cent quatre vingt huit (5.888) francs par am pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Maglo Koffi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 641-VP-MFE-MF-CR du 5 octobre 1965. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves de M. Bedjra Clément, agent technique de la Santé Publique du Togo, décédé le 11 janvier 1961, une pension de veuve fixée :

Pour Mme veuve Bedjra Antoinette (née Amovin)

1) Pension principale annuelle

à sept mille deux cent douze (7.212) francs pour compter du 25 juin 1961 ;

à douze mille quarante quatre (12.044) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

à douze mille six cent quarante quatre (12.644) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Pour Mmes veuves Bedjra Afiwa (née Daku) Bedjra Améyo (née Egah)

2) Pension principale annuelle à chacune

à douze mille quarante quatre (12.044) francs pour compter du 6 avril 1962;

à douze mille six cent quarante quatre (12,644) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

- Quatre mille trois cent vingt huit (4.328) francs pour compter du 25 juin 1961;
- Sept mille deux cent vingt huit (7.228) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;
- Sept mille cinq cent quatre vingt huit (7.588) francs pour compter du 1er novembre 1963 par an à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rita, née le 22 février 1946 Sophie, née le 11 septembre 1949 Théodore, né le 1er août 1952 Bruno, né le 19 septembre 1952 Lécntine, née le 19 avril 1955 Marie-Louise, née le 2 mai 1956 Francisca, née le 10 octobre 1956 Léa, née le 11 mars 1960 Noël, né le 20 décembre 1960.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50% de la pension qu'aurait obtenue leur père. Toutefois, elles ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Elisabeth Bedjra (née Daku).

No 642-VP-MFE-MF-CR du 5 octobre 1965. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Goussivi Béatrice (née Akakpo Daniel), épouse de M. Mensah Abalovi Joseph, sous-chef de gare de 2e classe échelle 4 échelon 8 des Chemins de Fer et Wharf du Togo en retraite (indice local ancien 558, indice nouveau 1053 — pourcentage 67%) décédé à Lomé le 28 juillet 1962, une pension de veuve au montant annuel de cent trente sept mille deux cent vingt quatre (137.224) francs pour compter du 1er août 1962 et de cent quarante quatre mille soixante huit (144.068) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt sept mille quatre cent quarante quatre (27.444) francs par an pour compter du 1er août 1962 et à vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs par an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Georgette, née le 7 avril 1946 Philippe, né le 30 avril 1948 Josephine, née le 12 mai 1950 Colette, née le 12 février 1954 Paul, né le 10 mars 1958 Pierre, né le 11 mars 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Mensah Goussivi Béatrice (née Akakpo Daniel), chargée de la tutelle des enfants mineurs.

Nº 643-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 430/0) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114,148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo à M. Samboni Laré, gendarme mobile de 1^{re} classe 5° échelon nº mle 1636 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1965.

M. Samboni Laré pourra prétendre, pour compter du 1er février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés:

Lalie, née le 1er mai 1947 Labenedan, né le 8 mars 1949 Fatouma, née le 8 mars 1954 Monica, née le 14 novembre 1955 Sano, né le 10 juin 1959 Kossiwa, née le 6 décembre 1959 Lardja, né le 7 juillet 1963.

Nº 644-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 450/0) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110,268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djemongo Fatou, gendarme de 2º classes 10º échelon nº mle G/1620 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1964.

M. Djemongo Fatou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

* Itroupo, né le 21 janvier 1954 Lahata, né le 7 juin 1956

Yendouyamine, né le 29 mai 1963.

No 645-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 470/0) au montant annuel de quatre vingt dix mille deux cent seize (90.216) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er mars 1965 et à cent mille sept cent vingt six (100.726) francs CFA pour compter du 1er mai 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Tacbi Ouélé, gendarme mobile de 2e classe 7e échelon no mle 2583 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 470) admis à la retraite.

M. Tacbi Ouélé pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, pour compter du 1er mars 1965, après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Fatima, née le 7 mars 1953 Mariama, née le 2 octobre 1956 Oumar, né le 28 décembre 1960 Kossi, né le 26 octobre 1962 Ibrahim, né le 1er mai 1964 Karba, né le 24 novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret nº 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse. No 646-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 440/0) au montant annuel de cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djatongue Kparigou Laré, gendarme mobile de 2º classe 10º échelon nº mle 1537 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er décembre 1964.

M. Djatongue Kparigou Laré pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Georgette, née le 29 mars 1952 Pougni, né le 29 septembre 1958 Nantipe, né le 31 mai 1961 Damtaré, né le 13 novembre 1963.

Nº 647-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Defly Kouami Gilbert, ouvrier de 4e classe des T.P., décédé à Lomé le 28 septembre 1960, sont révisées et fixées au taux de 280/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Défly Dopé (née Apétogbo) une pension de veuve au taux annuel de trente mille cinq cent trente deux (30.532) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après:

Koffi, né le 7 mai 1954 Sophie, née le 20 septembre 1956 René, né le 12 novembre 1958 Jean, né le 4 mai 1961

une pension d'orphelin fixée à six mille cent huit (6.108) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas aù total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Klouvi Ferdinand, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déià perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 648-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 o/o) au montant annuel de soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre (74.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouobiyè Atcha, gendarme mobile de 2º classe 8º échelon no mle 1.927 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Ouobiyè Atcha pourra prétendre, pour compter du .1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés;

Sourou, né le 6 septembre 1956 Lucien, né le 31 octobre 1956 Jeanne, née le 15 novembre 1959 Kossiwa, née le 8 juillet 1962 Komlan, né le 13 novembre 1962 Grégoire, né le 9 mai 1964.

No 649-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 o/o) au montant annuel de quarre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lino Laurent, gendarme mobile de 2º classe 9e échelon nº mle 1776 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Lino Laurent pourra prétendre, pour compter du .1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés:

Bruno né en 1947 Rosaline, née le 29 avril 1950 Béatrice, née le 14 décembre 1954 Philomène, née le 26 mai 1956 Louise, née le 3 juillet 1957 Lydie, née le 27 mars 1958 Florence, née le 19 février 1961 Cyrille, né le 16 mars 1964 Claire, née le 14 août 1964.

No 650-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39 o/o) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Kombaté-bigue, gendarme mobile de 2e classe 9e échelon no mle 1.919 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Laré Kombaté-bigue pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés:

Douti, né le 4 août 1945 Yaba, née le 1er avril 1949 Ayawovi, né le 9 février 1956 Damiyi, né le 12 mars 1956 Ablanvi, née le 25 novembre 1958 N'hamika, né le 28 décembre 1958 Baféi, né le 7 avril 1962 Waredjo, né le 13 février 1963 Dangour, né le 11 juin 1964. No 651-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Dawson Jules, commis d'administration principal de 2e classe, décédé à Lomé le 26 janvier 1955, sont révisées et fixées au taux de 61 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495-496 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dawson Agathe (née Brun) une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille deux cent soixante quatre (103,264) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orpheline Josephine Victorine, née le 29 avril 1954, une pension d'orphelin fixée à vingt mille six cent cinquante deux (20.652) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'enfant ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme veuve Dawson Agathe (née Brun), tutrice de l'orpheline du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 652-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Allen Andréas, ouvrier de 1re classe des T.P. en retraite, décédé le 13 août 1953, est révisée et fixée au taux de 49 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Allen Dewoto (née Bédi), une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille trois cent trente six (61.336) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 653-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Les pensions de veuves et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants cause de M. Akakpovi Louis, ouvrier de 1re classe des CFT en retraite, décédé le 2 octobre 1962, sont révisées et fixées au taux de 50 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées: Akakpovi Maria Tèlégan (née Doté) Akakpovi Dédé Elisabeth (née Foly)

une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille trois cent quatre vingt quatre (28.384) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret nº 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à Mme Akakpovi Tèlégan Maria (née Doté), une indemnité compensatrice fixée à vingt et un mille cinq cent quatre vingt quatre (21.584) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Cette indemnité lui est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, elle perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1er janvier 1964, majorée de l'indemnité compensatrice.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés:

Richard, né le 1er avril 1944 Frida, née le 30 mai 1945 Pierrette, née le 23 février 1948

une pension d'orphelins fixée à onze mille trois cent cinquante six (11.356) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akakpovi Etienne Ayité, chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 654-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Les pensions de veuves et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Amédzro Mensah, premier-maître matelot du wharf en retraite, décédé le 14 décembre 1957 à Aflao (Ghana), sont revisées et fixées au taux de 41 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1er janvier 1964.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-dessous désignées:

Amédzro Francisca, (née Nyakodi)

Amédzro Fidélia Sényawodi (née Attiogbé)

Amédzro Massan Cathérine (née Adzo)

Amédzo Antonia Homéké (née Agbadi)

une pension de veuve au taux annuel de huit mille huit cent soixante seize (8.876) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après: Ernestine, née le 12 novembre 1944 Edouard, né le 23 avril 1948 Christophe, né le 13 septembre 1950 Bruno, né le 6 octobre 1954

une pension d'orphelins fixée à sept mille cent (7.100) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de leurs tutrices légales dénommées ciaprès:

Mme veuve Amedzro pidélia, (née Attiogbé) en ce qui concerne sa fille Ernestine.

Mme veuve Amedzro Francisca (née Nyakodi) en ce qui concerne ses fils Edouard, Christophe et Bruno.

Les sommes déjà perçues par les intéressées au titre la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 655-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Wilson Marguerite Kokoèvi (née Sitti), épouse de M. Wilson Têvi Edouard, maître ouvrier principal de 2° classe des Chemins de Fer et Wharf du Togo en retraite (indice 829) pourcentage 53°/o, décédé le 21 août 1964 à Lomé, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt neuf mille sept cent vingt (89.720) francs pour compter du 1°r septembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelins fixée à dix sept mille neuf cent quarante quatre (17.944) francs par an pour compter du 1er septembre 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Adjé, né le 13 décembre 1943 Rosa, née le 6 octobre 1946 Georges, né le 22 novembre 1948 Frieda, née le 19 juin 1951 Madeleine, née le 30 octobre 1953 Albert, né le 5 avril 1956 Célestine, née le 24 septembre 1958 François, né le 3 décembre 1960 Cyrille, né le 18 mars 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un an révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront yersées entre les mains de M. Wilson Alphonse, tuteur des orphelins du de cujus.

No 656-VP-MFE-MF-CR du 5-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Mensah Godfroid, infirmier en chef de 3e classe en retraite, décédé à

Lomé le 29 juillet 1961, sont révisées et fixées au taux de 630/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Elisabeth Wobényanyo (née Djimedo), une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille deux cent vingt quatre (87.224) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les tonds de la même causse à l'orpheline ci-après: Victoria, née le 21 décembre 1952, une pension d'orphelin fixée à dix sept mille quatre cent quarante quatre (17.444) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, la pension d'orphelin attribuée à l'enfant ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme veuve Mensah Elisabeth Wobényanyo (née Djimedo), chargée de l'administration des biens et de la tutelle de l'enfant mineure du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 657-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Mensah Gaston, ouvrier de 1 e classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 27 mai 1959 est révisée et fixée au taux de 430/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Adèle Adoudé (née Akouesson) une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille huit cent vingt (48.820) francs pour compter du ler janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 658-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Hagbonon Foli Ekoué Augustin, commis d'administration adjoint de 3° classe du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 11 septembre 1959 est révisée et fixée au taux de 23°/° des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1° janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1° janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hagbonon Foli Ekoué Augustin Kossiwa Agnès (née Hato) une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille cent seize (26.116) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 659-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à la veuve de M. Dossah Paul, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé à Lomé le 20 juin 1958 est révisée et fixée au taux de 45°/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dossah Thérèse Tchotcho (née Mensah Amah) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille quatre cent trente six (83.436) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 660-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — La pension d'orphelins concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Gbényédji Guillaume, chef calqueur de 2º classe des T.P., décédé à Lomé le 12 mai 1957 est revisée et fixée au taux de '56 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1º janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après:

Jacques, né le 19 janvier 1944 Léopold, né le 20 août 1945 Martine, née le 30 janvier 1949 Laurent, né le 9 août 1949 Lucia, née le 10 octobre 1951 Régina, née le 7 novembre 1954 Michel, né le 23 septembre 1956,

une pension d'orphelins fixée à vingt deux mille cent cinquante deux (22.152) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbényédji Komla, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté. Nº 661-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — La pension d'orphelins concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Kouévi Louis, infirmier principal de classe exceptionnelle, décédé le 16 juillet 1956, est revisée et fixée au taux de 60 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés:

Boniface, né le 9 août 1943 Paula, née le 15 janvier 1946 Marie, née le 2 février 1946 Ignace, né le 8 juillet 1947,

une pension d'orphelin fixée à trente huit mille huit cent seize (38.816) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelins accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Kouévi Dossè Bernard, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 662-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs de M. Aboudoulai Jean Biraima, ouvrier principal 2e échelon des travaux publics, décédé le 4 juillet 1962, dénommés ci-dessous:

Boukari Victor, né le 23 décembre 1951 Béatrice Adjaratou, née le 4 juillet 1952 Soulé Bernard, né le 21 août 1955 Adiatou S. Elise, née le 22 août 1955 Pierrette Sabali, née le 9 septembre 1957 Liberty Abibatou, née le 2 mai 1958 Pierre Adamah, né le 19 octobre 1962,

une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille quatre cent quatre vingt quatre (14.484) françs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Lassey Emmanuel, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 663-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des orphelines

mineures de M. Ayité Félix, ouvrier hors classe des travaux publics en retraite, décédé le 10 septembre 1957, dénommées ci-dessous :

Patience, née le 20 janvier 1945

Silvère, née le 20 juin 1955, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille vingt six (44.026) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Aboki Charles, administrateur des biens et tuteur des orphelines mineures du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 664-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouanvi Béatrice Berthe (née Rustico) épouse de M. Kouanvi Sodji Ahlin Paul, instituteur adjoint de 3° classe (directeur d'école à 4 classes) indice ancien 444-445, indice nouveau 808, pourcentage 220/0, décédé à Lomé le 13 janvier 1961, une pension de veuve au taux annuel de :

- vingt mille six cent quatre vingts (20.680) francs pour compter du 1er février 1961;
- trente quatre mille cinq cent soixante seize (34.576) francs pour compter du 1er janvier 1962;
- trente six mille trois cents (36.300) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour Mme veuve Kouanvi Béatrice Berthe (née Rustico) à :

- vingt cinq mille quatre cents (25.400) francs pour compter du 1er février 1961;
- trente huit mille neuf cents (38,900) francs pour compter du 1er janvier 1962;
- quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelins fixée à:

- quatre mille cent trente six (4.136) francs pour compter du 1er février 1961;
- six mille neuf cent seize (6.916) francs pour compter du 1er janvier 1962;
- sept mille deux cent soixante (7.260) francs pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Benoîte, née le 6 novembre 1949 Samuel, né le 20 novembre 1951 Grâce, née en 1955 Jérôme, né le 25 mars 1957 Joselyne, née le 30 mars 1959 Félicité, née le 16 juillet 1959 Hyppolite, né le 27 août 1959 Innocent, né le 30 avril 1961.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à:

— cinq mille quatre vingts (5.080) francs pour compter du 1er février 1961;

- sept mille sept cent quatre vingts (7.780) francs pour compter du 1e janvier 1962;
- huit mille cent soixante huit (8.168) trancs pour compter du 1er novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui aurait été attribué à M. Kouanvi Sodji Ahlin Paul, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963 les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adadé Théophile, tuteur des orphelins du de cujus.

No 665-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ajavon Eunice Dédévi (née Kanyi), épouse de M. Ajavon Ernest, chef de station échelle 3 chevron I des chemins de fer et wharf du Togo en retraite (indice local ancien 543, indice nouveau 1012 — pourcentage 58 0/0) décéde à Lomé le 30 octobre 1962, une pension de veuve au montant annuel de cent quatorze mille cent soixante quatre (114.164) francs pour compter du 1er novembre 1962 et de cent dix neuf mille huit cent soixante (119.860) frs. pour compter du 1er novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelins fixée à vingt deux mille huit cent trente deux (22,832) francs par an pour compter du 1er novembre 1962 et à vingt trois mille neuf cent soixante douze (23,972) francs par an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eloi, né le 4 mai 1942 Emma, née le 23 juin 1943 Etienne, né le 21 août 1945 Emilienne, née le 17 février 1946 Eusèbe, né le 21 juillet 1949 Edouard, né le 8 mars 1951.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci dessus seront versées entre les mains de M. Ajavon Ayi Ephraim, chargé de la tutelle des enfants mineurs.

No 666-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Les pensions de veuves et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Hiffoh Sossouvi Godfroid, ouvrier de 3e classe des T.P., décédé à Lomé le 2 décembre 1960, sont revisées et fixées au taux de 28 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice locale ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux veuves ci-après:

Hiffoh Sossouvi Amétowoyona (née Djibom) Hiffoh Sossouvi Kayi (née Sédakpé),

une pension de veuve au taux annuel de quinze mille huit cent quatre vingt seize (15.896) francs pour compter du 1er janvier 1964.

It est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelirs ci-après :

Sossivi, née en 1950
 Sowouanou, né le 10 décembre 1953
 Mèyèvi, née le 25 janvier 1954
 Sokèvi, né le 22 septembre 1956
 Sowanou, né le 10 octobre 1959

* Sossinou, né le 31 octobre 1959 Etienne, né le 30 octobre 1960,

une pension d'orphelins fixée à six mille trois cent soixante (6.360) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés, ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus, seront versées entre les mains de M. Adjétey A. Michel, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 667-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Amouzou Maurice, infirmier principal de classe exceptionnelle de l'assistance médicale du Togo en retraite, décédé le 18 août 1962, sont révisées et fixées aux taux de 69 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 470 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amouzou Toyivi (née Kenti) une pension de veuve au taux annuel de cent onze mille cinq cent quatre vingt douze (111.592) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Comlan Lucien, né le 6 juillet 1943
Pierrette Adjoa, née le 23 février 1948
Hélène Afiwa, née le 14 janvier 1949
Akouavi Félicienne, née le 21 novembre 1951
Akuavi Georgette, née le 13 février 1952
Cika Emilienne, née le 24 novembre 1952
Agossou H. Prosper, né le 2 novembre 1953
Clotilde E. Massan, née le 3 juin 1955
Cyprien Koffi, né le 16 septembre 1955
Anastasia Akossiwoa, née le 15 avril 1956
Charlotte B. Amah, née le 3 novembre 1956
Pauline Afiwa, née le 21 juin 1957
Josephine Yawa, née le 19 mars 1959
Théodore Kuami, né le 6 février 1960
Kokou Victor, né le 20 juillet 1960,

une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille trois cent vingt (22,320) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages

familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de Mme Adorgloh Afiavi! Victorine (née Amouzou), chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 668-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. de Souza Patrice, agent sanitaire principal de 1re classe, décédé le 21 avril 1955, sont revisées et fixées au taux de 60 o/o desémoluments de base correspondant à l'indice ancien 530 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Souza Félicia Ahouéfa (née Assiongbon Yssou), une pension de veuve au taux annuel de cent onze mille deux cent quarante huit (111.248) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orpheline dénommée Antoinette Ablawa, née le 14 août 1945, une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille deux cent cinquante deux (22.252) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin attribuée ci-dessus, dont le total ne peut être inférieur au montant des allocations samiliales prévues par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. de Souza Koffi Laurent, transporteur à Lomé, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline mineure du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrêrages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 669-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Dumashie Joseph, maître ouvrier de 1º classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 19 mars 1961, sont révisées et fixées au taux de 68 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435/436 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1º janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dumashie Akouavi Lucia (née Abalo), une pension de veuve au taux annuel de cent un mille deux cent vingt huit (101.228) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après :

Pierrette, née le 25 février 1945 Gabriel, né le 23 mars 1947 Félix, né le 20 novembre 1947 Cornélia, née le 10 juillet 1951 Cypriana, née le 10 juillet 1951 Patricia, née le 16 mars 1953 Irène, née le 1^{cr} avril 1956 Norbert, né le 6 juin 1960, une pension d'orphelins fixée à vingt mille deux cent quarante huit (20.248) trancs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Michel, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 670-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Lawson Georges, facteur de 2º classe des CFT du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 11 juin (1957, sont révisées let fixées au taux de 36 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1º janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Elisabeth Ayélé (née Foli Kponvé) veuve de M. Lawson Georges, facteur de 2º classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 11 juin 1957, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille deux cent cinquante six (39.256) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Têvi, né le 1er octobre 1944 Abalo, né le 22 avril 1945 Tchotchovi, née le 31 juillet 1947 Ema, née le 20 décembre 1948 Jacques, né le 24 avril 1949 Jacqueline, née le 24 avril 1949 Charles, né le 28 janvier 1950 Dovi, née le 14 juillet 1952,

une pension d'orphelins fixée à sept mille huit cent cinquante deux (7.852) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Boevi Elias, chef de train des CFT, chargé de l'administration des biens du de cujus et de la trutelle des orphelins.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté. No 671-VP-MFE-MF-CR du 7-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants cause de M. Thomas Hounou Rambert, maître-ouvrier principal de 1re classe en retraite, décédé le 18 octobre 1956, sont revisées et fixées au taux de 62 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Thomas Hounou Jeanne (née da Silva), une pension de veuve au taux annuel de cent quatorze mille neuf cent cinquante six (114.956) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Thomas Hounou Jeanne (née da Silva), une majoration pour famille nombreuse, calculée au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Bruno, né le 20 octobre 1935 Fortuné, né le 1er juin 1938 Altred, né le 16 juin 1940 Jeannette, née le 15 mai 1942 Ambroise, né le 7 décembre 1944 Appolinaire, né le 21 juillet 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille sept cent quarante (28.740) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés:

Ambroise, ne le 7 décembre 1944 Appolinaire, ne le 21 juliet 1947 Eusèbe, né le 14 août 1950,

une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille neuf cent quatre vingt douze (22.992) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adjévi Sylvain, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 674/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Blabou Jacob, agent d'hygiène principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 16 avril 1961 sont révisées et fixées au taux de 63 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Blabou Jacob Kayi Véronique (née Ayité) une pension de veuve au taux annuel de cent un mille huit cent quatre vingt huit (101.888) francs pour compter du 1er janvier 1964. Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Blabou Jacob Kayi Véronique (née Ayité) une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés :

Félicité Ayélé, née le 6 novembre 1936 Victoria Ayoko, née le 4 décembre 1938 Assiongbovi, né le 23 octobre 1942.

Le montant de cette majoration est fixé à dix mille cent quatre vingt huit (10.188) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Etienne, né le 15 août 1948 Christophe, né le 21 mai 1950 Christine, née le 30 mai 1952 Corneille, né le 16 septembre 1952 Barthélemy, né le 24 août 1954 Sophie, née le 13 septembre 1954

une pension d'orphelin fixée à vingt mille trois cent quatre vingts (20.380) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins ci-dessus accordées seront versées entre les mains de Mme veuve Blabou Jacob Kayi Véronique (née Ayité) chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 675/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Kouadjovi Mensah, maître matelot du wharf du cadre local du Togo, décédé à Badougbé le 14 mai 1952 sont révisées et fixées au taux de 35 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 paur compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouadjovi Alougbavi (née Sossou) une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille sept cent trente deux (27.732) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orpheline Justine née le 26 septembre 1943, une pension d'orphelin fixée à cinq mille cinq cent quarante huit (5.548) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'enfant ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Kouadjovi Thomas, chargé de la tutelle de l'orpheline.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté. N° 676/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Koudaouh Abalo, ouvrier principal hors classe des CFT du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 18 juillet 1954 sont révisées et fixées au taux de 54 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koudaouh Agbowoughé (née Akakpo) une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille cinq cent quatre vingt seize (67.596) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amélie, née le 5 janvier 1945 Pierre, né le 23 février 1948 Akoélé, née le 13 février 1950 Akoko, née le 13 février 1950 Edoh, né le 28 décembre 1952

une pension d'orphelin fixée à treize mille cinq cent vingt (13.520) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus-désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Koudaouh Abalo Afangninou Henri, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 677/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Otto Joseph Siefried, ouvrier de 1re classe des T.P. du Togo, décédé à Sokodé le 3 juin 1955 sont révisées et fixées au taux de 36 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Margueritte, née en 1952 Jean, né en 1955

une pension d'orphelins fixée à vingt sept mille quarante (27.040) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Otto Koffi Moïse, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté. N° 678/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Nadio Namori André, infirmier adjoint de 4° échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, décédé à Mango le 3 juillet 1958 sont révisées et fixées au taux de 22 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 295 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 467 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nadio Yaba (née Atta) une pension de veuve au taux annuel de vingt mille neuf cent quatre vingts (20.980) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Alassani, né le 2 août 1951 Retchia, née le 21 octobre 1952 Mama, né le 12 novembre 1953 Soulemana, né le 3 juin 1956 Adjétou, née le 10 mars 1957

une pension d'orphelin fixée à quatre mille cent quatre vingt seize (4.196) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Nadio Nambrou, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 679/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Koussawo Antoine, pointeur principal de 1re classe des CFT du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 22 juin 1957 sont révisées et fixées au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koussawo Antoine Amélévi (née Abalo) une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille six cent quatre (72.604) francs pour compter du ler janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Ayokovi, née le 22 janvier 1944 Tchotcho, née le 1er juin 1944 Simon, né le 28 octobre 1944 Christian, né le 24 juillet 1945 Ayité, né le 17 juin 1946 Gabriel, né le 24 janvier 1948 Georges, né le 30 avril 1949 Fidélia, née le 7 juillet 1952 Louise, née le 30 octobre 1953 Béatrice, née le 7 juin 1956 Théodore, né le 9 novembre 1956

une pension d'orphelin fixée à quatorze mille cinq cent vingt (14.520) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Koussawo Kangni Doussè dit Toutoum, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 680/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Messan Kamékpo, ouvrier de 1re classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 30 septembre 1959, sont revisées et fixées au taux de 57 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Messan Enlotowobé (née Noamessi) une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille sept cent seize (64.716) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après :

Odette, née le 16 avril 1944 Victor, né le 22 juillet 1946 Innocent, né le 28 décembre 1948 Dometo, né le 10 novembre 1952

une pension d'orphelins fixée à douze mille neuf cent guarante quatre (12.944) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Messan Kamékpo François, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 681/VP/MFE/MF/CR du 18-10-65. — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Lantey Henri, maître ouvrier principal de 1re classe des TP du Togo, décédé à Glidji-Kpodji le 2 février 1955 sont révisées et fixées au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lantey Henri Sépégna (née Betema) une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille cinq cent vingts (120.520) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964. Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Lantey Henri Sépégna (née Betema) une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Labité David, née le 27 septembre 1923 Combélé Elisabeth, née le 21 janvier 1925 Labilé Edo, née le 7 septembre 1926 Lako Francisca, née le 9 septembre 1930 Lantey Ambroise, né le 7 décembre 1932 Latré Félicia, née le 30 septembre 1934.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente mille cent trente deux (30.132) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Maurice, né le 2 avril 1945 Lambert, né le 17 septembre 1948 Véronique, née le 12 mars 1952

une pension d'orphelin fixée à vingt quatre mille cent quatre (24.104) francs l'an pour compter du 4er janvier 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Lantey Sépégna (née Betema) tutrice des orphelins et chargée de l'administration des biens du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 682-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuves et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Djafalo Bassabi, commis adjoint de 5e classe des Transmissions, décédé à Sokodé le 8 avril 1960 sont revisées et fixées au taux de 320 Jo des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 315 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 497 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Djafalo Adama (née Alfa Moumouni) Djafalo Fatouma (née Moumouni)

une pension de veuve au taux annuel de seize mille deux cent quarante (16.240) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après:

Awaou, née le 28 mai 1952 Haoulatou, née le 17 septembre 1955 Abassi, né le 13 octobre 1955 Zaliatou, née le 4 avril 1958 Halirou, né le 18 juillet 1958,

une pension d'orphelin fixée à six mille quatre cent quatre vingt seize (6.496) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Djafalo Yacoubou, administrateur des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 683-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuves et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Sossa Houéssa, chauffeur de 4º classe des CFT en retraite, décédé le 17 juin 1961 sont revisées et fixées au taux de 470 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1º janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1º janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Sossa Bossi (née Fiotowu) Sossa Combéle (née Tété)

une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille sept cents (22,700) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après :

Véronique, née le 12 juin 1948 Joseph, né le 22 juillet 1949 Marie, née le 22 juillet 1951 Francisca, née le 10 juillet 1956 Adangbo, né le 20 mars 1959 Adanhoé, né le 20 mars 1959

une pension d'orphelins fixée à neuf mille quatre vingts (9.080) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, para graphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Sossa Viassi André, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 684-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Tétévi Ado Jacob, sergent garde-frontière du cadre local du Togo décédé à Lomé le 21 décembre 1951 sont revisées et fixées au taux de 49 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tétévi Ado Akouélé (née Akoudi), une pension de veuve au taux annuel de quarante deux mille quatre cent vingt quatre (42.424) francs pour compter du les janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'enfant Odette Kokovi, née le 2 septembre 1947, une pension d'orphelin fixée à huit mille quatre cent quatre vingt quatre (8.484) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orpheline ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Tétévi Ado Joseph Dakichè, chargé de la tutelle de l'orpheline du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 685-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Guégué Gbadeyikpè (née Kouwonou) épouse de M. Guégué Issouka, ouvrier principal de 2º classe des CFT en retraite, décédé, indice 591 (pourcentage 50 o/o), une pension de veuve au taux annuel de soixante mille trois cent quarante quatre (60,344) francs pour compter du 11 septembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à douze mille soixante huit (12.068) francs l'an pour compter du 11 septembre 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Kokouvi, né le 10 avril 1946 Amavi, née le 2 août 1952 Ayawa, née le 25 août 1955.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Guégué Koffi François, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Nº 686-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions d'orphelin attribuées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux orphelins ci-dessous dénommés de M. Akomatsri Marcellin Yacinthe, maître ouvrier principal de 2º classe des Chemins de Fer du Togo, décédé le 23 septembre 1950 sont révisées et fixées au taux de 53º/º des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 495/496 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1er janvier 1962:

Mariame, née le 17 février 1944 Noël, né le 25 décembre 1949 Gabrielle, née le 24 mars 1950.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé pour chaque orphelin à :

— quarante et un mille huit cent soixante douze (41.872) francs pour compter du 1er janvier 1964;

— cinquante trois mille huit cent trente deux (53.832) francs pour compter du 17 février 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Akomatsri Mathias, cultivateur, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 687-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — La pension d'orphelins concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M Dabla William, ouvrier de 1^{re} classe des CFT en retraite, décédé à Lomé le 15 août 1954 est revisée et fixée au taux de 54º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après:

Segla, né le 28 janvier 1945 Amegninou, né le 6 juillet 1947

une pension d'orphelins fixée à trente six mille sept cent quatre vingt huit (36.788) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelins accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Dabla Emmanuel, co-héritier; chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues, par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 688-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'orpheline de M. Dossou Têvi Victor, ouvrier hors classe des T.P. en retraite, décédé à Anécho le 10 février 1961 est revisée et fixée au taux de 630/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 161 janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 161 janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orpheline Télé Lucie, née le 20 mai 1945, une pension, d'orphelin fixée à quatre vingt sept mille deux cent vingt quatre (87,224) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Dossou Bernard Akovi, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orpheline du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 689-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Sanla Tambati, sergent-garde frontière de 2º échelon du cadre local du Togo décédé à Korbongou le 9 avril 1958 sont révisées et fixées au taux de 42º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1ºr janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1ºr janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés:

Gbanyokpoa, né vers 1950 Amidou, né vers 1954

une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille huit (cent vingt (21.820) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelins accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Sanla Kolidja, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 690-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Tukada Jean, commis d'administration adjoint hors classe du cadre local du Togo décédé le 20 juillet 1958 à Lomé sont révisées et fixées au taux de 59º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anastasia Yéwéossi (née Kétognon) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt et un mille six cent quatre vingt quatre (81.684) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après dénommés:

Vincent, né le 31 mars 1945 Ernest, né le 7 novembre 1947 Claire, née le 17 avril 1950 Géneviève, née le 2 janvier 1953 Eugène, né le 5 juillet 1955

une pension d'orphelin fixée à seize mille trois cent trente six (16.336) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Tukada Anastasia Yéwéossi (née Kétognon) veuve de M. Tukada Jean, chargée de la tutelle de ses enfants.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 691-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Brym Moïse, chef de train principal hors classe des CFT du cadre local du Togo décédé à Lomé le 25 février 1959 sont révisées et fixées au taux de 550/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Brym Aouawou Adévi (née Kouété) une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille cent quarante huit (76.148) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même raisse à l'orpheline Mémounatou née le 9 juin 1945, une pension d'orphelin fixée à quinze mille deux cent trente deux (15.232) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orpheline ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Brym Victor, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orpheline du de cujus-

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 692-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Tiogo aux ayants-cause de M. Ayéna Sévérin, chef de train principal hors clas-

se des CFT du cadre local du Togo, décédé à Savalou le 22 février 1957 sont revisées et fixées au taux de 49º/o, des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayéna Sogbossi (née Fadonougbo), une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille huit cent quarante (67.840) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés:

Josephine, née le 29 juillet 1943 René, né le 2 juin 1945 Delphine, née le 7 mai 1948 Suzane, née le 22 août 1949 Théodore, né le 17 mars 1952 Faustin, né le 24 février 1954 Boniface, né le 13 décembre 1956,

une pension d'orphelins fixée à treize mille cinq cent soixante huit (13.568) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions l'attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ayéna Vignon Basile, chargé de l'administration des biens du de cujus et de la tutelle des orphelins mineurs précités.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 693-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous dénommés de M. Togbé Savi, adjudant de police, décédé le 22 mai 1962:

Aku, né en 1952 Kuami, né le 6 avril 1957 Lébéné, né le 15 août 1960

une pension d'orphelin fixée à 40°/° des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 325 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 528 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de cette pension est fixé à dix neuf mille cent soixante douze (19.172) francs pour, compter du 1er juin 1962;

vingt mille cent vingt huit (20.128) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Bossou Norbert, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la même pension concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 694-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à la veuve de M. Gnassounou Paul, commis d'administration principal de 1re classe, décédé à Lomé le 10 janvier 1950 est revisée et fixée au taux de 1570/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnassounou Hunsiafa Nougnon-wa une pension de veuve au taux annuel de cent cinq mille six cent quatre vingt huit (105.688) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Nº 695-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Kouzo Bernard, ouvrier de 4e classe des T.P. du cadre local du Togo, décédé le 14 janvier 1957 est revisée et fixée au taux de 37º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouzo Bernard Célina Nopeli (née Lawoété) une pension de veuve au taux annuel de quarante mille trois cent quarante huit (40.348) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 696-VP-MFE-MF-CR du 18-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Nongbegnon Jagla, caporal garde frontière, décédé le 30 juin 1954 sont revisées et fixées au taux de 30% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1° janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1° janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nongbegnon Gbenaho (née Ahodote) une pension de veuve au taux annuel de vingt trois mille sept cent soixante douze (23.772) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphes II et III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est en outre accordé à Mme veuve Nongbegnon Gbenaho (née Ahodote) la moitié de la rente viagère d'invalidité attribuée à son mari et dont le pourcentage était de 1000/o du minimum vital.

Le montant annuel de la rente d'invalidité prévue cidessus est fixé à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après:

Jeanne-Marie, née le 21 août 1950 Basile, né le 16 juin 1952 René, né le 18 juillet 1954,

une pension d'orphelin fixée à quatre mille sept cent cinquante six (4.756) francs par an pour compter du 1en janvier 1964 et une rente viagère d'invalidité au taux de 100/0 du minimum vital accordé à leur père. Le montant annuel de cette rente viagère est de huit mille cent soixante huit (8.168) francs pour compter du 1er janvier, 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Siwa Ahowanou Joseph, infirmier de l'A.M.I. à Cotonou (Dahomey) chargé de l'administration des biens et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 697-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cent trente deux (123,132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dassa Simloua, gendarme de 1re classe 6e échelon nº mle 1524 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1964.

M. Dassa Simloua pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e et du 5e au 11e rang) ci-après désignés: Amah, né le 8 mai 1948 Kokou, né le 20 avril 1949 Comlan, né le 26 avril 1949 Thomas, né le 29 décembre 1951 Esso, né le 15 mai 1953 Afoua, née le 29 octobre 1956 Cosme, né le 27 septembre 1957 Assibi, née le 12 octobre 1957 Antoine, né le 12 juin 1960 Valentin, né le 14 février 1961.

Nº 698-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Akouètèvi Kwovi Mathias, ouvrier principal 2º échelon des CFT en retraite une majoration pour famille nombreuse au taux de 20º/º de sa pension principale cent soixante trois mille huit cent cinquante deux (163.852), francs l'an au titre de ses enfants ci-après désignés:

Nicolaus, né le 6 décembre 1935 Clément, né le 11 octobre 1937 Aimée, née le 1er février 1942 Daniel, né le 16 décembre 1944 Balbina, née le 4 décembre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente deux mille sept cent soixante douze (32.772) frs pour compter du 1er janvier 1965.

Nº 699-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Blivi Jules, instituteur adjoint hors classe du cadre local du Togo, décédé à Gounkopé (circonscription d'Anécho) le 11 septembre 1957 sont révisées et fixées au taux de 610/0 des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 475 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 874 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Blivi Doussi (née Gbedevi) une pension de veuve au taux annuel de cent huit mille huit cent soixante huit (108.868) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Blivi Doussi (née Gbedevi) une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 150/0 de sa pension principale au titre de ses enfants ciaprès désignés:

Adoudé, née le 9 mai 1934 Cyrille, né le 7 juillet 1937 Adovi, né le 4 avril 1940 Martine, née le 29 décembre 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille trois cent trente deux (16.332) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés:

Philomène, née le 5 septembre 1943 Martine, née le 29 décembre 1943 Adudevi, née le 9 octobre 1944 Kpakpovi, né le 6 décembre 1946 Thérèse, née le 20 décembre 1947 Antonin, né le 10 mai 1948 Claudine, née le 18 novembre 1950 Bruno, né le 6 octobre 1951 Adovi, né le 6 mars 1952

une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille sept cent soixante seize (21.776) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins ci-dessus accordées seront versées entre les mains de M. Blivi Pierre, fonctionnaire en retraite, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo, seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 700-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Ayawo Adjivon, ouvrier de 4º classe du cadre local des CFT en retraite, décédé à Lomé, le 13 août 1955 sont révisées et fixées au taux de 26º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1ºr janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1ºr janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayawo Margaretha Kouléwopé, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille cent douze (25.112) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Félicia, née le 31 octobre 1944 Joseph, né le 13 février 1948

une pension d'orphelin fixée à cinq mille vingt quatre (5.024) francs l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adjivon Comlanvi Félix, ouvrier des CFT à Lomé, chargé de la tutelle des orphelins mineurs et de l'administration des biens du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

Nº 701-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39º/º) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Kombati, gendarme mobile de 2º classe 9º échelon nº mle 1904 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M Lamboni Kombati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés:

Gbati, né le 1er septembre 1951 Rosaline, née en 1952 Mimbissopé, née le 14 janvier 1952 Kinansso, né le 6 août 1956 Assibi, née le 18 mai 1957 Bamoe, née le 22 décembre 1958 Soayéno, née le 8 septembre 1959 Mamah, né le 22 août 1962 Sahadi, née le 25 novembre 1962 Colette, née le 4 mars 1965.

Nº 702-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Lamboni I, gendarme mobile de 2° classe 10% échelon nº mle 1505 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1964.

M Kolani Lamboni I pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés:

Bamgba, né le 13 février 1945 Yédoubè, né le 2 juin 1947 Mintiguilabe, né en 1949 Salifou, né le 28 janvier 1950 Lagualipe, née le 1^{er} juin 1952 Yedoutie, née le 19 septembre 1952 Mindemba, née le 12 mars 1960 Hayene, née le 24 octobre 1960 Lebeni, né le 22 janvier 1963 Adjara, née le 27 mars 1963. Nº 703-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37º/º) au montant annuel de soixante dix sept mille soixante huit (77.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Legueribe Latchéguéribe, gendarme mobile de 2º classe 8º échelon nº mle 1924 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

M. Legueribe Latchéguéribe pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés:

Bentéen, né le 19 février 1953 Ablanvi, née le 12 novembre 1957 Kodjo, né le 28 juillet 1958 Fogueyéme, né le 20 septembre 1961 Lardja, né le 28 mars 1964 Marie, née le 13 avril 1964.

Nº 704-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Les pensions de veuve et d'orphelins concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Hazoumé Adjaï, ouvrier principal hors classe des CFT du cadre local du Togo, décédé le 15 mai 1954 sont revisées et fixées au taux de 58º/º des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1ºr janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1ºr janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hazoumé Nagnon Videhoun, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille trois cents (80.300) francs pour compter du 1er janvier 1964

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés:

Julien, né le 27 janvier 1943 Marie, née le 2 février 1947 Albert, né le 16 janvier 1949 Jean-Baptiste, né le 29 août 1952

une pension d'orphelins fixée à seize mille soixante (16.060) francs par an pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Hazoumé Léon, ex-commis d'administration principal en retraite, chargé de la tutelle des orphelins et de l'administration des biens du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté. No 705-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Kuadjo Dotsè, premier maître matelot du wharf du Togo en retraite, décédé à Lomé le 30 janvier 1956 est revisée et fixée au taux de 45 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1er janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin Léon, né en 1943, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille neuf cent soixante deux (38.962) francs par an pour compter de l'année 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Kodjo Simon, photographe chargé de l'administration et de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par le tuteur au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 706-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46 0/0) au montant annuel de cent douze mille sept cent vingt (112.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Ama, gendarme mobile de 2º classe 10º échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1964.

M. Komlan Ama pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Bohuinowoé, né le 6 mai 1949 Yaovi, né le 20 mai 1954 Louis, né le 25 août 1956 Abran, né le 29 septembre 1959 André, né le 2 juillet 1962 Somiéalou, né le 10 février 1964.

No 707-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pour entage 720/0 au montant annuel de cinq cent quatorze mille cinq cent quatre vingt quatre (514.584) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fatonzoun François Sétonougbo, lieutenant de 40 échelon no mle 22.759 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fatonzoun François Sétonougbo pour compter du 1er octobre 1965 une majoration pour famille nombreuse au taux de 200/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Tinin, née le 2 mars 1936 Théophile, né le 28 février 1937 Pascal, né le 17 mai 1945 Raphaël, né le 24 octobre 1945 Martine, née le 30 janvier 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille neuf cent seize (102.916) francs pour compter du 1er octobre 1965.

M. Fatonzoun François Sétonougho pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés:

Innocent, né le 17 novembre 1953 Gbékpon, né le 29 juillet 1955 Yvonne, née le 17 mai 1956 Semanin, née le 3 novembre 1957 Benoît, né le 21 mars 1961.

Nº 708-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 420/0) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badjassi Tchalim, gendarme mobile de 2º classe 9º échelon nº mle 1598 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1964.

M. Badjassi Tchalim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1964, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Assibi, née le 29 juin 1951 Séchalim, né le 2 janvier 1953 Ladée, née le 1er octobre 1953 Honoré, né le 3 janvier 1961 Valentine née le 14 février 1964.

Nº 709-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 520/0) au montant annuel de cent quatre vingt mille cinq cent douze (180.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hadaotémé Lokida Katoma, maréchal des logis chef 4e échelon no mle 1249 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1964.

M. Hadaotémé Lokida Katoma pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1964, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés:

Mahadina, née le 30 mars 1952 Hayatiba, née le 12 août 1953 Mabadina, née le 24 février 1955 Sonteta, née le 15 juin 1955 Gnansa, née le 6 mars 1958 Londa, née le 6 mars 1958 Yawa, née le 18 décembre 1958 Laotokissa, né le 5 mars 1962 Félix, né le 23 juin 1962 Thérèse, née le 15 octobre 1963 François, né le 11 octobre 1964. No 710-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Edjoh Ikpidi (née Assanti), épouse de M. Edjoh François, sergent-chet de 2º échelon (indice 750) pourcentage 40 o/o, décédé le 7 septembre 1964 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs pour compter du 1er octobre 1964.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1er octobe 1964.

Ir est égalemnt alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1er octobre 1964 à chacun des orphelins désignés ci-dessous:

Macaire, né le 30 octobre 1958 Angèle, née le 1er juillet 1960 Antoinette, née le 16 septembre 1962,

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1er octobre 1964.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Edjoh François, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Edjoh Possasso, chargé de leur tutelle.

No 711-VP-MFE-MF-CR du 21-10-65 — Le nom de la bénéficiaire de la pension d'ancienneté révisée par arrêté no 193-VP-MFEP-MF-CR du 20 avril 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Mme Koukoui Régina, infirmière principale de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo.

Lire:

Lampoh Régina Akossiwa, infirmière principale de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo.

(Le reste sans changement)

Nomination

Nº 659-bis-D-VP-MFE-GC du 9-10-65 — M. Lawson Georges, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef comptable, assurera l'intérim du directeur du Garage-Central pendant l'absence de M. Foadey Théodose, titulaire d'un congé administratif.

Affectations

Nº 683-D-VP-MFE-MF du 23-10-65 — La décision nº 558-VP-MFE du 1er septembre 1965 portant affectation est rapportée en ce qui concerne M. Amah Sévérin, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon.

M. Amah Sévérin, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à l'Inspection Mobile des S.A.F., est affecté au Cabinet de M. le Vice-Président, Ministre des Finances et de l'Economie.

La solde de l'intéressé continuera à être imputée au budget général, chapitre, 8 — article 19 — exercice 1965 jusqu'au 31 décembre 1965.

No 684-D-VP-MFE du 23-10-65 — Est et demeure rapportée la décision no 649-VP-MFE du 30 septembre 1965 remettant M. Sossah Boniface, agent d'administration en service à la Direction du budget à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour être affecté au Haut-Commissariat au Plan.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Remboursement au profit du budget général

Nº 655-D-VP-MFE-MF-F du 5-10-65 — Est mis à la charge de M. Agbetiafan Michel, inspecteur primaire de Lama-Kara, le remboursement au profit du budget général du Togo, de la somme de cent soixante dix neuf mille six cent soixante et un (179.661) francs cfa, représentant la moitié de la valeur du véhicule endommagé par ce dernier par suite d'un accident de circulation survenu le 12 avril 1965.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Michel Agbetiafan, le recouvrement devant se faire par précompte mensuel de 10.000 trancs sur son traitement

No 656-D-VP-MFE-MF-F du 5-10-65 — Est mis à la charge de M. Kowovi Emmanuel dit Akpabli, pêcheur temporaire, en service à la Direction des Pêches à Lomé, le remboursement au profit du budget général du Togo, de la somme de quarante sept mille neuf cent cinquante neuf (47.959) francs cfa, représentant les frais de réparation de la voiture administrative RT. 5856 endommagée par l'intéressé, par suite d'une faute de conduite.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Kowovi Emmanuel dit Akpabli, le recouvrement devant se faire par précompte mensuel sur son salaire.

Absence irrégulière

No 675-D-VP-MFE-MF-F du 18-10-65 — Est constatée, à compter du 13 septembre 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Sodatonou Alex, agent permanent de 4 catégorie échelle B, en service aux finances (Section Apurement) qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé administratif.

Pendant toute la durée de son absence, M. Sodatonou Alex n'aura droit à aucun salaire.

Attribution définitive de titre foncier

Nº 673-VP-MFE-DOM du 14-10-65 — Est attribué à titre définitif à M. Waklatsi Christian, commis au service du Matériel-Transit, le lot nº 21 du lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier nº 4353 de la République togolaise.

Le chef de la circonscription de Lama-Kara et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Indemnité d'accident de travail

No 654-D-VP-MFE-MF-FR du 15-10-65 — Une indemnité pour accident de travail de cent soixante cinq mille (165.000) francs équivalant à 1.000 journées de salaire de M. Ezio Yawo John, manœuvre précédemment en service aux Eaux et Forêts, décédé à la suite d'un accident d'auto, est accordée à ses ayants-cause.

La dépense, imputable au budget général du Togo, chap. 2, art. 2, exercice 1964, sera mandatée au nom de M. Ezio Kokou, demeurant à Noépé, tuteur de l'orphelin du de cujus.

Secours après décès

No 668-D-VP-MFE-MF-FR du 14-10-65 — Un secours après décès de cent quarante sept mille vingt quatre (147.024) francs équivalant à six mois de solde brute (indice 600) majorée de l'indemnité de sujétion de M. de Souza Charles, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon de l'Enseignement du Togo, décédé à Anécho le 1er mai 1964, est accordé à ses ayants-cause

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1964, sera mandaté au nom de M. Aloutou Nicolas, administrateur des biens du de cujus.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Engagement

No 47-D-MJ du 21-10-65 — Mlle Agodéhou Afiavi Georgette est engagée en qualité de bonne de 3° catégorie au salaire mensuel de 6.156 francs (six mille cent cinquante six francs) pour servir à l'hôtel du Garde des Sceaux, ministre de la Justcie en remplacement de M. Bandjini Lacomé Etienne licencié.

La solde de l'intéressée sera imputée au chapitre 16, article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1er août 1965.

Affectation

No 48-D-MJ du 21-10-65 — M. Douti Kangbeni Moussa, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, en service à la Cour d'Appel, est affecté au tribunal coutumier de Dapango, en remplacement de M. Johnson Cyprien appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 7 du budget général.

Licenciement

No 46-D-MJ du 19-10-65 — M. Ayi Messan Maurice, agent permanent de 3e catégorie échelle C, en service au tribunal coutumier de 1e instance d'Atakpamé, en absence irrégulière de son poste depuis le 12 juillet 1965, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Nº 63-INT du 22-10-65 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1965:

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

375.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1965:

Chapitre III — Service d'administration régionale (Matériel)

Article 9 — Frais d'élection 100.000

Chapitre IV — Services des travaux régionaux (Personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 50.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 125.000

Article 9 — Dépenses imprévues . . . 100.000

375.000

Nº 64-INT du 22-10-65 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1965 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . 90.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes

190.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1965:

Chapitre U — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2 - Entretien des rues, jardins, mar-

Article 1 — Entretien des routes et ponts 140.000

chés, fourrières, gares routières et abattoirs etc. 50.000

190.000

16 Novembre 1965

Nº 65-INT du 22-10-65 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1965:

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Article 2 — Participation aux dépenses d'établissements pénitentiaires 125.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1965:

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Article 2 — Alimentation en eau (Stat. pompage Davédi-Noépé) . . 125.000

Affectations

Nº 77-D-INT du 15-10-65 — Est et demeure rapportée, la décision nº 62-INT du 28 août 1965 portant remise à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique de M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon.

Nº 78-D-INT du 15-10-65 — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la circonscription administrative d'Anécho, est mis à la disposition du maire de la commune de Lomé.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

'ARRETE Nº 264-MTAS-FP du 20-10-65 portant délégation de signature.'

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret nº 64-15 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de différentes catégories de personnel,

ARRETE:

Article premier — Le directeur du cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique reçoit délégation de signature dans les domaines suivants:

- Expédition des bordereaux de transmission
- Expédition des notes de service
- Expédition des lettres concernant les dossiers des fonctionnaires et des agents de l'administration
- Convocation des membres des diverses conférences
- Transmission des notes techniques établies par les directeurs ou chefs de service du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique qu'il s'agisse de correspondance interne ou destinée à des directions ou services appartenant à d'autres ministères.
- Art. 2 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1965 O. Pana

Intégrations

Nº 265-MFP du 21-10-65 — M. Adigo Roger, titulaire du diplôme de l'Institut national de Kiev est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 267-MFP du 25-10-65 — M. Dogo Koudjolou Henri, licencié en droit et diplômé de l'Institut africain de développement économique et de planification est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2º classe 1ººº échelon stagiaire (catégorie A1) indice 1300 et mis à la disposition du président de la République (haut commissariat au plan) chapitre 8, article 14 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 268-MFP du 25-10-65 — Mlle Nobimé Monique titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, est admise dans le corps du personnel de l'Enseignement en qualité d'institutrice de 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 269-MFP du 25-10-65 — M. Kuaovi Moïse, ouvrier principal de 2º classe échelle 5 échelon 7 des Chemins de Fer du Congo-Océan est intégré dans le corps des fonctionnaires des Chemins de Fer et du Wharf en qualité d'agent spécialisé principal 1º échelon (catégorie D) indice 550 pour compter du 1º juillet 1965 — A.C., 2a 9 mois au point de vue exclusif de l'ancienneté. M Kuaovi qui conserve une ancienneté civile de 2a 9 mois est élevé au 2º échelon de son grade pour compter du 1º juillet 1965 — A.C. 9 mois.

M. Kuaovi reste mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget annexe des C.F. T. et du Wharf).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Nominations

No 262-MFP du 20-10-65 — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement de 10 préposés des Douanes, sont nommés préposés 1er échelon stagiaires (catégorie D) — indice 270, et mis à la disposition du ministre des Finances (chapitre 8 — article 9 du budget général).

MM. Folly Eugène Henri MM. Ezin Gbénakpon Ekoue Louis Sokpoh Raphaël Avumadi Vincent Assala Samuel Yovoh Théodore Akare Gabriel MM. Ezin Gbénakpon Sokpoh Raphaël Assala Samuel Konou Louis Apetse Paulin

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1965.

No 575-D-MFP du 14-10-65 — Est et demeure rapportée pour compter du 11 octobre 1965, la décision no 789-MFP du 14 août 1963 portant nomination de M. Bitho Théophile en qualité d'attaché de cabinet au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Affectations

N° 255-MFP du 5-10-65 — Mme Dovi Rosalie, institutrice 2e classe 4e échelon, détachée pour une nouvelle période de cinq (5) ans auprès du gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'Education nationale pour compter du 1er octobre 1965.

No 547-D-MFP du 30-9-65 — M. Agbodoh Dosseh Marcelin, attaché d'administration 2º classe 1º échelon du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

No 552-D-MFP du 5-10-65 — M. Tchédré Poutma, conducteur de chantier des postes et télécommunications de 2e échelon, de retour à Lomé le 15 septembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en Allemagne Fédérale, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, pour compter de la même date.

No 560-D-MFP du 6-10-65 — M. Métsoko Zéphirin, instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire, de retour à Lomé d'un stage de formation professionnelle le 3 septembre 1965, est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

No 561-D-MFP du 7-10-65 — Mme Dossou Paula, agent d'administration, précédemment en service au contrôle financier, est mise à la disposition du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 562-D-MFP du 7-10-65 — M. Placca Christian, agent d'administration, précédemment en service à l'Ambassade du Togo à Bonn, est mis à la disposition du ministre des finances, de l'Economie, en remplacement numérique de Mme Dossou Paula, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 564-D-MFP du 9-10-65 — Mlle Adzra Renate, infirmière adjointe de 2e échelon, de retour à Lomé le 17 septembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en Belgique, est remise à la disposition du ministre de la santé publique pour compter de la même date.

No 572-D-MFP du 13-10-65 — M. Ada Jonathan, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, de retour à Lomé le 11 septembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en France, est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale pour compter de la même date.

No 605-D-MFP du 20-10-65 — M. Burluraux Gabriel, adjoint technique de 2º échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, de retour à Lomé le 18 septembre 1965 d'un stage de formation professionnelle en France, est remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter de la même date.

Rappel à l'activité

No 261-MFP du 14-10-65 — M. d'Almeida Henri Camille, instituteur-adjoint de 3° classe, 3° échelon du corps du personnel de l'Enseignement, exclu temporairement de ses fonctions, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale, (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er novembre 1965.

Ecole Nationale d'Administration

No 614-D-MFP-ENA du 22-10-65 — Sont admis par ordre de mérite en classe de deuxième année de l'Ecole Nationale d'Administration, les élèves de première année dont les noms suivent :

MM. Sangbana K. Richard Gbadoé A. Gabriel Houmey Anani Pierre Ayika Georges Ahiakpor K. Antoine Djalongue O. Innocent Bassan A. Villasco Yao Etsè Vincent Boroze Pilan Emile

Sont autorisés à titre exceptionnel, à redoubler la première année de l'Ecole Nationale d'Administration: MM. Liman T. Clément Abi Maurice M. Tcheou Sylvain Mlle. Gnamey Elisabeth.

M. Agbahé Cosme, élève de la classe de première année, est exclu de l'Ecole Nationale d'Administration pour insuffisance le travail.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1965.

Absences irrégulières

No 263-MFP du 20-10-65 — Est constatée, pour compter du 25 août 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Adabra Samuel, instituteur-adjoint 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, qui n'a pas rejoint le Togo à l'issue de son stage à l'I.H.E.O.M. en France.

Pendant la durée de son absence irrégulière, M. Adabra n'aura droit à aucun traitement.

No 266-MFP du 21-10-65 — Est constatée, pour compter du 1er octobre 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Abotchitsé Clément, assistant météorologiste de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique civile, qui n'a pas rejoint son service à l'expiration de son congé.

Pendant la durée de son absence irrégulière, M. Abotchitsé n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

No 615-D-MFP du 23-10-65 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Akuesson Thomas, agent contractuel en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme pour indiscipline.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Démission

No 576-D-MFP du 18-10-65 — Est acceptée, pour compter du 1er octobre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Noaga Moustapha Moussa, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20-10-65 à la décision nº 207-MFP du 30 mars 1965 portant passage automatique d'échelon.

D - CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX

Au 3º échelon du grade de gardien de la paix de 2º classe

Au lieu de :

1-1-65 — Ouro Théro — A.C. néant, gardien de la paix 2º classe 2º échelon

Lire:

1-1-65 — Ouro Théro — A.C. 1 an, gardien de la paix 2º classe 2º échelon.

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Engagement

No 160-D-MEN du 21-10-65 — M. Ataklo Raphaël est engagé en qualité de magasinier de 5° catégorie échelle A (agent permanent) pour servir au Lycée de Tokoin.

Le salaire de l'intéressé qui sera payé sur les crédits du chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1965, sera imputable à l'article 5 du même chapitre à partir du 1er janvier 1966.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Suspension provisoire de fonction

No 102-D-MER-EF du 19-10-65 — M. Tomety Emmanuel, surveillant permanent des Eaux et Forêts 4e catégorie échelle A, en service dans la circonscription administrative de Tabligbo, est provisoirement suspendu de ses fonctions pour une durée de un an.

M. Akueson Jean, surveillant permanent des Eaux et Forêts 4c catégorie échelle A en service dans la circonscription administrative de Tabligbo est provisoirement suspendu de ses tonctions pour une durée de 6 mois.

La présente décision prend effet pour compter du 1er novembre 1965, date de cessation de fonction des intéressés.

Imputation budgétaire

No 100-D-MER-Ag du 14-10-65 — Le traitement de MM. Koffi Omer, ingénieur de 2º classe, 3º échelon d'Agriculture — catégorie A1 — indice 1600 et Sant'Anna Racim, ingénieur de 2º classe, 4º échelon des travaux agricoles — catégorie A2 — indice 1400, précédemment supporté par le chapitre 20 — article 4 du budget général (Service de l'Agriculture) sera imputable au budget général — chapitre 20, article 10 (Service Hydro-Pédologique) pour compter du 1er janvier 1965 (régularisation).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

No 137-D-MSP du 16-10-65 — M. Akueson A. Robert Philippe est engagé en qualité de comptable permanent 5e catégorie échelle A pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement de Lomé (Poste de cession de médicaments aux particuliers), en remplacement numérique de M. Ameh André, qui n'a pas rejoint son poste.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations

(du 3-11-65)

Titre de l'Association: «Union de Kéta-Badoughé».

But: a) Etablir et entretenir des liens de solidarité entre Tékémé et Apégamé.

- b) Travailler tous, les mains dans les mains pour le bonheur et la prospérité du village.
- c) Vulgariser la musique, le théâtre, le sport (foot-ball tennis).

Siège social: Kéta-Badougbé — Anécho

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Titre de l'Association: «GOLF CLUB DU TOGO»

But: Pratiquer le Golf

Siège social: Hôtel «LE BENIN» LOME

Pièces annexées à la déclaration: Statuts.